

Association ALLIANCE pour le BIEN COMMUN

STATUTS

(Valables à partir de décembre 2019)

Adaptés le 25.2.2021

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom

Alliance pour le Bien Commun est l'intitulé d'une association dans le sens de l'art. 60 ss. du Code Civil suisse CC.

Art. 2 Siège

L'association a son siège à **Zurich**.

Art. 3 But

L'association a **pour but** de mieux faire connaître le thème du « legs d'utilité publique » dans la société, de le développer, afin que toutes les personnes vivant en Suisse puissent faire usage plus largement et plus activement de la liberté d'agencement dont ils disposent pour leur succession, et de les motiver à léguer des parts des biens de la future succession par l'institution d'héritiers ou par un legs à des institutions d'utilité publique ayant leur siège en Suisse. L'association ne poursuit aucun but lucratif ni aucune activité d'entraide, et ne cherche à réaliser aucun bénéfice. L'association atteint ses buts, en sensibilisant une large base de personnes à ce sujet, en construisant des réseaux, en pratiquant le lobbying et en élargissant ses connaissances sur le thème : « l'héritage, le legs et la motivation à l'égard de l'utilité publique ».

II. Adhésion

Art. 4 Types d'adhésion

4.1 Les membres ordinaires sont des personnes physiques ou morales disposées à soutenir le but de l'association et à être admises comme membres. Tous les droits et devoirs d'un membre leur sont accordés selon ces statuts.

4.2 Les membres donateurs (membres passifs) sont des personnes physiques ou morales, qui promeuvent la poursuite du but de l'association par leur activité ou leurs cotisations volontaires, sans être membres. Ces personnes ne disposent d'aucun droit ni aucun devoir particulier, notamment en matière de vote et d'élection, mais sont, par contre, autorisées à participer à l'Assemblée des membres en tant qu'hôtes sans droit de vote.

5 Acquisition de la qualité de membre, devoirs des membres

5.1 Il est possible d'adhérer **à tout moment** à l'association, en s'acquittant de la cotisation annuelle. Peut devenir membre, toute institution intéressée par le sujet ainsi que toute personne privée.

5.2 Le Comité décide, à la majorité qualifiée, de l'admission d'un membre ordinaire ou d'un membre donateur : Quorum 100 %, majorité simple. La décision peut être prise par voie de circulation.

5.3 Les droits et devoirs naissent avec la décision d'admission (au prorata pour l'année d'entrée).

5.4 Tous les membres s'engagent à participer activement à la mise en œuvre du but de l'association et à ne pas mettre en danger des actions conformes au but par des actions personnelles.

Art. 6 Sortie et exclusion

6.1 Une **sortie** a lieu suite à une résiliation écrite du membre adressée au Comité en respectant un délai d'un semestre avant la fin d'une année calendaire. Une résiliation est également possible durant l'année pour des motifs importants, cependant les cotisations versées ou dues à l'association pour l'adhésion annuelle en cours ne sont pas affectées par la résiliation extraordinaire. Une résiliation pour des raisons importantes est spécifiquement autorisée, en particulier dans

les 20 jours après décision de l'Assemblée des membres concernant les cotisations extraordinaires (Niveau 2, chiffre 8.3, al. 3 des statuts), dans la mesure où le membre résiliant a voté contre cette décision.

6.2 Une **exclusion** d'un membre ne peut avoir lieu que pour une raison importante. L'exclusion a lieu par la décision de l'Assemblée des membres.

6.3 Les membres sortants et exclus n'ont en aucun cas un droit sur le **capital de l'organisation**.

III. Fonds de l'association

Art. 7 Le **capital** de l'association répond exclusivement à des engagements pris par l'association. Les membres ne sont tenus pour responsables vis-à-vis de l'association que pour les cotisations de membres convenues pour l'année associative.

Art. 8 Finances

8.1 L'association se procure les **fonds** nécessaires pour la réalisation du but poursuivi en particulier avec

- les cotisations ordinaires des membres
- les cotisations extraordinaires des membres
- des contributions de la manne publique et de personnes privées ainsi que d'institutions
- des contributions de donateurs et du sponsoring
- les recettes du capital de la fondation

8.2 Le montant des **cotisations ordinaires** des nouveaux membres pour l'année 2020 et les années suivantes est défini par l'Assemblée des membres sur demande du Comité.

Le règlement régit le montant des cotisations.

Les cotisations sont dues par année calendaire. Les cotisations sont dues au début de l'année calendaire, et sont payables à la fin du mois de janvier.

Pour les demandes, le Comité se base sur le budget ordinaire pour l'année associative à venir et prend en compte le nombre de membres ordinaires.

8.3 Le règlement régit le montant de ce genre de cotisations extraordinaires des membres.

La modification des dispositions ci-dessus et de l'ordre d'application dans le règlement nécessite les quorums correspondants.

IV. Organisation de l'association

Art. 9 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée des membres
- Le Comité
- L'Organe de révision
- Le Bureau
- Le Conseil consultatif

A L'Assemblée des membres

Art. 10 Convocation

10.1 L'**Assemblée ordinaire des membres** a lieu chaque année, en règle générale dans un délai de 6 mois après la clôture de l'année associative. Elle est convoquée par le Comité, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée des membres, au moyen d'une lettre ou d'un email envoyé à la dernière adresse indiquée des membres. Elle a lieu, en règle générale, au siège de l'association. Le lieu, l'heure et la liste des points à l'ordre du jour ainsi que les demandes du Comité sont indiqués dans l'invitation. Les documentations détaillées comme le rapport annuel, le

rapport de révision, le budget de l'année associative à venir et le procès-verbal de l'Assemblée des membres de l'année précédente doivent être envoyés aux membres, en règle générale, au plus tard 10 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Chaque membre a le droit d'exiger **l'inscription** d'un point à l'ordre du jour. L'exercice de ce droit s'effectue par écrit à l'attention du Président, resp. de la Présidente, du Comité au plus tard 10 jours après réception de l'invitation. La liste complétée des points à l'ordre du jour sera à nouveau envoyée aux membres avec les documentations détaillées.

10.2 La convocation d'une **Assemblée extraordinaire des membres** se fait sur décision du Comité. Elle doit également être convoquée par le Comité dans un délai de 60 jours après réception d'une demande, si au moins un cinquième des membres l'exige par écrit auprès du Comité en indiquant les points devant être portés à l'ordre du jour. L'art. 10.1 s'applique par analogie pour l'invitation.

Art. 11 Compétences de l'Assemblée des membres

L'Assemblée des membres est **l'organe suprême** de l'association. Elle a les pouvoirs intransmissibles suivants :

- a) la définition et la modification des statuts ;
- b) l'élection et la révocation des membres du Comité et de leur Présidente ou Président, et l'Organe de révision ;
- c) l'adoption du rapport annuel et des comptes annuels, ainsi que du budget ;
- d) la décharge des membres du Comité ;
- e) la décision de procéder à la dissolution, la fusion et la liquidation de l'association ;
- f) la prise de décision sur des requêtes du Comité, de l'Organe de révision et des membres ;
- g) la prise de décision sur tous les objets qui sont réservés à l'Assemblée des membres par la loi et les statuts.

Art. 12 Quorum, droit de vote et prise de décision

12.1 Toute Assemblée des membres convoquée selon les statuts est **apte à prendre des décisions**. Les décisions ne peuvent être prises que sur les objets indiqués sur la liste des points à l'ordre du jour, dans la mesure où les membres ne sont pas tous présents ou valablement représentés.

La Présidente resp. le Président du Comité **préside** ou, en cas d'empêchement, un autre membre du Comité.

12.2 Chaque membre dispose d'une **voix**. **La représentation** est possible uniquement par un autre membre avec une procuration écrite.

12.3 La prise de décision a lieu à la **majorité simple** des membres présents ou représentés, dans la mesure où ces statuts ne prévoient pas autre chose. En cas d'égalité des votes, la présidence a une voix prépondérante.

Les élections et les votations ont lieu en public, en règle générale, à main levée. La présidence peut ordonner le vote à bulletin secret.

B Le Comité

Art. 13 Composition, durée du mandat

13.1 Le Comité est composé de **trois à cinq personnes physiques**, qui doivent être elles-mêmes membres resp. employés ou organes des membres. Le Comité est élu par l'Assemblée des membres pour un mandat d'une durée d'un an. La durée du mandat dure jusqu'à ce que l'Assemblée des membres procède à une nouvelle élection ou à une confirmation de l'élection. La réélection est possible sans aucune restriction.

13.2 Si un membre quitte le Comité avant la fin de son mandat, les affaires seront dirigées par les membres restants, dans la mesure où le Comité ne juge pas opportun de procéder à la convocation d'une Assemblée extraordinaire des membres et l'élection d'un membre remplaçant. En cas d'élections complémentaires, les nouveaux membres du Comité finissent la durée du mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 14 Constitution

Le **Comité se constitue lui-même**, cependant la Présidente ou le Président est élu(e) par l'Assemblée des membres. Le Comité peut nommer un secrétaire ; le secrétaire ne doit pas nécessairement être membre du Comité.

Art. 15 Représentation de l'association

Le **Comité** représente l'Association à l'extérieur.

Art. 16 Séances, procès-verbal

16.1 Le Comité se réunit sur invitation de la Présidente, resp. du Président, cependant pour au moins deux **séances** par an, en outre sur demande d'un de ses membres ou de l'Organe de révision.

Si un membre du Comité demande la convocation d'une séance, il remet à la Présidente resp. au Président sa demande en indiquant les raisons qui motivent la convocation d'une séance.

La Présidente, resp. le Président convoque donc une séance dans les 14 jours après réception de la demande.

16.2 Les négociations et les décisions sont consignées dans un **procès-verbal** qui doit être signé par la présidence et le secrétaire.

Art. 17 Prise de décision

17.1 Le Comité est **habilité à décider**, si la majorité de ses membres sont présents.

Le Comité prend ses décisions et entérine ses votes à la **majorité** des voix exprimées.

17.2 **Les décisions voie de circulation** (par courrier, fax, email) sont autorisées dans la mesure où aucun membre du Comité ne réclame de délibération orale. De telles décisions doivent être consignées dans le prochain procès-verbal.

Art. 18 Tâches et compétences

Le Comité a la **Direction générale** de l'association et donne les instructions nécessaires. Tombent dans les compétences du Comité toutes les activités qui ne sont pas réservées par la loi ou par les statuts à un autre organe. Les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes incombent en particulier au Comité :

- a) la définition de l'organisation ;
- b) l'organisation de la comptabilité, du contrôle des finances ainsi que du plan de financement, dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion de l'association ;
- c) la nomination et la révocation des personnes auxquelles sont confiés le Bureau et la représentation ainsi que le règlement du droit de signature ;
- d) la haute surveillance des personnes auxquelles est confié le Bureau, notamment dans la perspective du respect de la loi, des statuts, des règlements et des directives ;
- e) l'élaboration du rapport d'activité ainsi que la préparation de l'Assemblée des membres et l'exécution de ses décisions ;
- f) les demandes à l'attention de l'Assemblée des membres sur le montant des cotisations ordinaires et éventuellement extraordinaires des membres.

Art. 19 Délégation des compétences

Le Comité peut transférer totalement ou partiellement le Bureau à une **direction externe**. Il édicte, dans ce cas, un règlement d'organisation dans lequel les tâches déléguées, les services compétents et l'élaboration de rapports sont réglés.

Art. 20 Droits et devoirs des membres du Comité

Chaque membre du Comité a le droit d'exiger à tout moment **des renseignements** sur les affaires de l'association.

Le Comité doit assumer le Bureau avec le **soin** requis et défendre les intérêts de l'association en toute loyauté.

Art. 21 Dédommagement des membres du Comité

L'activité des membres du Comité est effectuée **à titre gratuit**. Les frais sont dédommagés.

C **Organe de révision**

Art. 22 Election et durée du mandat

L'Assemblée des membres élit, pour un mandat d'une durée d'un an, **un Organe de révision** indépendant et compétent pour cette tâche.

Art. 23 Tâches

L'Organe de révision doit effectuer par analogie les tâches d'une révision selon le droit de la société anonyme, selon les dispositions **du contrôle restreint** (idem art. 729 ss. CO).

D **Bureau**

Art. 24 Tâches

Les tâches incombant au Bureau sont celles définies dans **le Règlement d'organisation** du Comité.

E **Conseil consultatif**

Art. 25 Tâches, composition, durée du mandat, constitution

Le Comité consultatif est un organe de conseil. Il apporte son soutien au Comité en définissant la stratégie de l'association et de sa présence dans l'espace public. Il peut donner des recommandations à l'attention du Comité et met la connaissance spécialisée de ses membres et leur réseau à la disposition de l'association ; Par son activité, il renforce le profil de l'association. Il n'a aucune fonction décisionnelle, ni aucune fonction de contrôle.

Le Comité consultatif est constitué de cinq à sept personnes physiques, si possible hommes et femmes qui, à la suite de leur formation, leur activité, l'histoire de leur vie ou leur origine, s'avèrent particulièrement qualifiées et décidées à donner au Comité des défis à relever par les visions qu'elles formulent. Elles conseillent et soutiennent à cet effet le Comité dans la définition de la stratégie de l'association et fournissent ainsi une contribution dans la poursuite des buts que l'association souhaite atteindre.

Le Comité consultatif est élu par le Comité pour un mandat d'une durée de trois ans. La durée du mandat dure jusqu'à ce que le Comité procède à une nouvelle élection ou à une confirmation de l'élection. La réélection est possible sans aucune restriction.

Le Comité consultatif se constitue lui-même et élit en son sein un Président ou une Présidente.

Art. 26 Séances, procès-verbal et prises de décision

Le Comité consultatif se réunit sur invitation de sa Présidente, resp. de son Président, en règle générale à raison de deux séances par an, en outre sur demande d'un de ses membres ou sur invitation du Comité.

Si un membre du Comité consultatif demande la convocation d'une séance, ou sollicite le Comité pour qu'il procède à une convocation, la demande doit être remise à la Présidente resp. au Président, en indiquant les raisons qui motivent la convocation d'une séance et les points à l'ordre du jour. La Présidente, resp. le Président, convoque une séance du Comité consultatif dans un délai de 30 jours après réception de la demande, dans la mesure où il ou elle considère également les motifs et les points à l'ordre du jour indiqués comme importants et méritant une discussion.

Un procès-verbal peut être établi sur d'éventuelles décisions concernant des recommandations, à l'attention du Comité, mais pas sur des négociations ; un tel procès-verbal est soumis pour information au Comité et au Bureau.

La Présidente, resp. le Président, du Comité ainsi que le Bureau ont le droit d'assister aux séances du Comité consultatif.

Art. 27 Droits et devoirs des membres du Comité consultatif

Chaque membre du Comité consultatif a le droit de demander des renseignements sur les affaires de l'association auprès de la Présidente, resp. du Président, du Comité et auprès du Bureau.

Chaque membre du Comité consultatif a une fonction de conseil et de soutien qu'il doit assurer avec le soin requis et de défense des intérêts de l'association en toute loyauté.

L'activité des membres du Comité consultatif est effectuée à titre gratuit.

V. Dissolution de l'association

Art. 28 Utilisation des fonds après liquidation

Les fonds restants après la liquidation de l'association doivent être attribués à une institution à but non lucratif, qui poursuit, selon l'avis du liquidateur, un but similaire ou comparable à l'un des buts des membres fondateurs. Une distribution d'un excédent aux membres fondateurs, membres, membres donateurs ou membres du Comité est exclue.

VI. Dispositions finales

Art. 29 Entrée en vigueur

Les modifications des statuts décidées lors de l'Assemblée des membres en décembre 2019 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020

Art. 30 Registre du commerce

L'association peut être inscrite au **registre du commerce** du canton de Zurich. Cette démarche relève de la compétence du Comité.

Zurich, décembre 2019

Adaptation : février 2021